



Direction des ressources humaines et des relations sociales  
Direction du développement social  
Statuts et convention

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01 55 44 27 15 ou 18 ou 31  
Fax :  
E-mail :

Date de validité

A partir du 18/04/2008

Modification de

BRH 2007 Doc RH 135 du 21/12/2007  
BRH 2007 Doc RH 136 du 21/12/2007

## IHTS et repos compensateurs suite à travaux supplémentaires



Bulletin Ressources  
Humaines

### OBJET :

*Circulaire relative à la modification de la rémunération des heures supplémentaires et des repos compensateurs suite à travaux supplémentaires des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public*

*Foucauld LESTIENNE*



IHTS et repos compensateurs suite à travaux supplémentaires

<b>Sommaire</b>	Page
<b>1. REFERENCES</b>	<b>3</b>
<b>2. MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS COMPLET</b>	<b>3</b>
<b>3. MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES REPOS COMPENSATEURS SUITE A TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS COMPLET</b>	<b>4</b>
<b>4. PRECISIONS CONCERNANT LES MODALITES DE CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL</b>	<b>4</b>
<b>5. PRECISIONS CONCERNANT LES MODALITES DE CALCUL DES REPOS COMPENSATEURS DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL</b>	<b>5</b>

IHTS et repos compensateurs suite à travaux supplémentaires

## **1. REFERENCES**

- Décret n°2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;
- Décret n°2007-1789 du 19 décembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires des fonctionnaires de La Poste et des agents non titulaires de droit public de La Poste ;
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Circulaire du 21 décembre 2007 relative aux indemnités horaires des fonctionnaires et agents contractuels de droit public (BRH 2007 RH 135) ;
- Circulaire du 21 décembre 2007 relative aux repos compensateurs suite à travaux supplémentaires des fonctionnaires et agents contractuels de droit public (BRH 2007 RH 136) ;
- Circulaire du 23 juin 2005 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public en matière d'exercice des fonctions à temps partiel (BRH 2005 RH 48).

## **2. MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS COMPLET**

Le décret n°2008-199 du 27 février 2008 modifie la rémunération des heures supplémentaires des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la rémunération horaire de l'heure supplémentaire est multipliée par 1.25 au lieu de 1.07 pour les quatorze premières heures.



IHTS et repos compensateurs suite à travaux supplémentaires

Dès lors, le § 4.2 relatif au taux horaire de base des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) de la circulaire du 21 décembre 2007 (BRH 2007 RH 135) est modifié comme suit : « *la rémunération horaire définie ci-dessus est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures et par 1.27 pour les heures suivantes* ».

### **3. MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES REPOS COMPENSATEURS SUITE A TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS COMPLET**

Suite à la modification de la rémunération horaire de l'heure supplémentaire dont la majoration est passée de 1.07 à 1.25, la valeur des droits à repos compensateurs suite à travaux supplémentaires est également modifiée lors du paiement.

Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire ou agent contractuel de droit public demandera le paiement d'un repos compensateur suite à travaux supplémentaires, la valeur de ce dernier sera majorée de 25% au lieu de 7% actuellement.

Dès lors, le § 3 relatif au paiement des droits à repos compensateurs suite à travaux supplémentaires de la circulaire du 21 décembre 2007 (BRH 2007 RH 136) est modifié comme suit : « *la valeur de cette indemnité est déterminée en multipliant le nombre d'heures du ou des repos compensateurs concernés par une base égale au montant du traitement brut annuel de l'agent -augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence- divisé par 1820 et multiplié par 1.25* ».

### **4. PRECISIONS CONCERNANT LES MODALITES DE CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL**

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, autorisés à travailler à temps partiel, peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires.

Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le montant de l'heure supplémentaire est ainsi fixé par dérogation aux articles 7 (majoration de 1.25 pour les quatorze premières heures et 1.27 pour les heures suivantes) et 8 (majoration de l'heure supplémentaire de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié) du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

IHTS et repos compensateurs suite à travaux supplémentaires

**5. PRECISIONS CONCERNANT LES MODALITES DE CALCUL DES REPOS  
COMPENSATEURS DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT  
PUBLIC TRAVAILLANT A TEMPS PARTIEL**

Une indemnité compensatrice peut être versée en règlement des droits à repos compensateurs acquis, dès lors que ces derniers atteignent en cumul au moins la valeur d'une journée.

La valeur de cette indemnité est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.